

vinces de ce Royaume. Copie d'Arrest du Conseil du premier Iuillet mil six cens vingt-cinq, donné en execution dudit Edict. Copie d'autre Arrest du Conseil du vingt-septième Mars 1642. rendu sur la requeste du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes à Paris, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que le Procureur General du Parlement de Bretagne enuoyeroit au Conseil dans deux mois, les motifs de l'Arrest rendu audit Parlement le neuvième Octobre 1641. contre le nommé Matharel Sergent. Copie d'autre Arrest dudit Conseil du troisième Octobre 1642. portant cassation d'un Arrest rendu audit Parlement de Bretagne le onzième Iuillet precedent, avec defences à ladite Cour, & tous autres, de troubler les Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes estans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ne prendre aucune connoissance du faict des Monnoyes. Requeste présentée audit Suppliant par ledit Procureur du Roy en la Justice des Monnoyes des Pais de Bourgogne, & Bresse, contre aucuns particuliers de la ville de Beaune pour raison du transport, & trafic de doubles, à costé de laquelle requeste est l'ordonnance du Suppliant, du dernier Feurier dernier, portant permission audit Procureur du Roy d'obtenir monitoire au suiet du contenu en ladite requeste. Ledit Arrest du Parlement de Diion dudit iour neuvième Mars dernier: Ouy le rapport de ladite requeste par le sieur Morant. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que le Procureur General du Parlement de Diion enuoyera les motifs dudit Arrest du neuvième Mars dernier, & cependant a permis audit Fachon de passer outre à l'instruction & iugement des procès dépendans du faict des Monnoyes. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le onzième iour de May 1644. Signé, DEBOVRDEAVX.

Arrest du Conseil Priué, portant reglement entre le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, & les Capitouls de Thoulouze, pour la iurisdiction sur les Orfeures dudit Thoulouze, Montauban, & autres de ladite Prouince. Du 13. Aoust 1650.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE le Procureur General de la Cour des Monnoyes prenant le faict & cause pour Maistre Jean de Lacombe Conseiller de sa Maiesté, General Prouincial des Monnoyes au ressort du Parlement de Thoulouze, demandeur en requeste du troisième Aoust mil six cens quarante-neuf, d'une part: & les Gardes Bailles des Maistres Orfeures des villes de Thoulouze & de Montauban, defendeurs d'autre part: & ledit sieur de Lacombe Conseiller du Roy, General Prouincial des Monnoyes au ressort du Parlement de Thoulouze, intervenant suivant la requeste par luy présentée au Conseil le 30. Novembre 1649. & les Syndic & Capitouls de la ville de Thoulouze, intervenans suivant la requeste par eux présentée au Conseil le 25. Iuin 1650. Et encore lesdits Syndic, & Capitouls de ladite ville de Thoulouze, demandeurs en requeste du 22. Avril 1650. d'une part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Et entre lesdits Bailles Gardes & Orfeures de Montauban, defendeurs en requeste verbale du 24. Avril 1650. d'une part, & ledit sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, ledit de Lacombe, Gardes Bailles & Orfeures de Thoulouze, & lesdits Capitouls, defendeurs d'autre part: Et encore entre lesdits Capitouls, demandeurs en requeste verbale dudit iour 24. Avril 1650. d'une part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil la requeste dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes, dudit iour troisième Aoust 1649. à ce que sans auoir égard aux Arrests du Parlement de Thoulouze des 8. & 12. May audit an 1649. au decret de prise de corps decerné par ledit Parlement de Thoulouze contre ledit Lacombe, & à l'exploict du Sergent, lequel sera cassé, & tout ce qui s'en est ensuiuy, ledit de Lacombe soit déchargé des assignations à luy données audit Parlement de Thoulouze, les 21. May & 18. Iuin audit an: & ledit de Lacombe renuoyé avec lesdits Bailles Gardes des Orfeures à ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder sur le faict de l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Avril audit an, circonstances & dépendances: avec defences audit Parlement de Thoulouze d'en prendre connoissance, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Arrest du Conseil sur ladite requeste dudit iour, portant que lesdits Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze, & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil, pour estre reglez de Iuges entre le General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & le Parlement de Thoulouze: & cependant surseoiront à toutes

pourfuites audit Parlement de Thoulouze, & Commissaire Prouincial des Monnoyes de Languedoc, avec defences ausdits Orfeures, & à tous Huiffiers & Sergens de faire mettre ledit decret de prise de corps rendu par ledit Parlement de Thoulouze contre ledit de Lacombe & Delpy à execution, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Procès verbaux d'assignations données audit Conseil ausdits Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban en vertu dudit Arrest, à la requeste dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes, du 8. Aoust, & autres iours suiuians. Requeste dudit de Lacombe du troisième Nouembre 1649. à ce qu'il soit receu partie interuenante en ladite instance : & faisant droit à son interuention, sans s'arrester ausdits Arrests dudit Parlement de Thoulouze, que les procès & differéd desdits de Lacombe, Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & de Montauban, soient renuoyez en la Cour des Monnoyes : & éuoyer dudit Parlement de Thoulouze tous les procès & differends dudit de Lacombe, & des autres Officiers des Monnoyes de Thoulouze, & les renuoyer en vn autre Parlement. Ordonnance dudit Conseil sur la requeste dudit iour, par laquelle ledit de Lacombe est receu partie interuenante : & ordonné qu'il baillera ses moyens d'interuention. Procès verbal de signification de ladite requeste, & Ordonnance ausdits Maistres Gardes Bailles des Orfeures, à la requeste dudit de Lacombe du 4. Decembre audit an 1649. Requeste des Syndic Capitouls de ladite ville de Thoulouze audit Conseil, du 15. Ianuier 1650. aux fins d'estre receu parties interuenantes en ladite instance : & faisant droit sur les interuentions, casser l'Arrest de la Cour des Monnoyes, du 17. Iuin 1649. & que ledit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, soit démis de sa requeste dudit iour troisième Aoust : ce faisant que la connoissance du differend des Orfeures de ladite ville de Thoulouze, soit remis en premiere instance pardeuant lesdits Capitouls de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu. Ordonnance du Conseil sur la requeste dudit iour, par laquelle, tant lesdits Syndic, que Capitouls, sont receus parties interuenantes en ladite instance, & ordonné qu'ils bailleront leurs moyens d'interuention. Procès verbal de signification de ladite Requeste & Ordonnance audit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, à la requeste desdits Syndic & Capitouls, du 17. Ianuier audit an. Requeste desdits Capitouls de Thoulouze par écrit & verbale, du 22. Auril 1650. à ce que ledit de Lacombe soit tenu de représenter en original les Lettres de prouision, quittance de finance du marc d'or, ensemble le traité & composition dudit de Lacombe dudit Office de General Prouincial des Monnoyes de Thoulouze. Ordonnance dudit Conseil sur ladite requeste dudit iour, portant que sur icelle les parties seront sommairement oüyes. Procès verbal de signification de ladite requeste, & Ordonnance audit de Lacombe, à la requeste desdits Capitouls, du 23. dudit mois d'Auril. Requeste verbale des Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Montauban, du 24. Auril audit an 1650. en cassation de l'Arrest du Conseil du 18. Mars 1650. & que les parties seront renuoyées au Parlement de Thoulouze. Lettres Patentes du mois de Iuin de l'année 1624. qui donne aux Capitouls de Thoulouze la connoissance des artisans. Arrest dudit Parlement de Thoulouze du 23. Iuin 1541. qui maintient les Officiers des Monnoyes en la connoissance de la loy, & leur donne iurisdiction sur les Orfeures pour raison de ce contre les Capitouls. Reception faite par les Capitouls de Thoulouze, de Pierre Castanier Compagnon Orfeure, en la Maistrise d'Orfeure, du 7. Septembre 1647. Edict de l'année 1651. concernant la iurisdiction de la Cour des Monnoyes, par lequel les Orfeures sont soumis à leur iurisdiction. Edict de l'année 1554. portant que les Orfeures seront receus pardeuant les Officiers des Monnoyes, bailleront caution pardeuant eux, & que les Maistres Gardes y feront serment. Arrest du Conseil du 20. Nouembre 1555. qui renuoye en ladite Cour des Monnoyes, les appellations des Officiers de la Cour des Monnoyes de Languedoc. Sentence des Capitouls de Thoulouze, du 2. Decembre 1565. qui condamne Brou, Bressiel, & plusieurs autres Maistres Orfeures y dénommez en l'amende pour fautes par eux commises en leur mestier. Edict du mois de Septembre 1570. confirmatif de la souveraineté de la Cour des Monnoyes, avec attribution & connoissance des affaires d'Orfeures, suiuiant l'Edict de l'année 1554. Arrest du Parlement de Thoulouze, du 5. Mars 1572. confirmatif des Sentences des Capitouls de Thoulouze, & condamnation d'amende contre Castagnac, & autres Orfeures pour maluersations. Lettres Patentes du 25. Iuillet 1572. par lesquelles les Capitouls sont confirmez en la iurisdiction & connoissance des affaires de la police. Edict du mois de May 1577. de reestablishement des charges des Generaux Prouinciaux des Monnoyes. Sentence des Capitouls de Thoulouze, du 8. Auril 1584. qui condamne Chambon Changeur en l'amende de deux écus, pour auoir vendu des ouurages d'Orfeurerie. Arrest du Parlement de Thoulouze, du 4. Auril 1588. qui permet ausdits Capitouls de Thoulouze, de faire mettre à execution nonobstant l'appel, les Ordonnances de police par eux renduës, non excédant dix liures. Arrest du Parlement de Thoulouze du 8. Nouembre 1603. qui fait defences au nommé Chartier Or-

seure, de faire visites sur les autres Orfeures : & ordonne que les dénonciations des malversations se feroient suivant ladite Declaration du Roy du 4. Feurier 1609. qui attribue visite aux Officiers de la Monnoye sur les Orfeures. Confirmation des priuileges de la ville de Thoulouze, & de la jurisdiction politique des Capitouls, du dernier Decembre 1610. Arrest du Parlement de Thoulouze, du 29. Auir 1617. qui ordonne que les prouisions des Offices de General des Monnoyes de Languedoc seroient registrées au Greffe du Parlement. Edict du mois de Iuin de l'année 1635. de l'erection d'Officiers en la Cour des Monnoyes, de confirmation de jurisdiction sur les Orfeures, enregistree au Parlement de Paris, Chambre des Comptes dudit lieu, & en la Cour des Monnoyes, les 17. & 20. Decembre audit an. Arrest du Conseil du 15. Iuin 1636. qui maintient les Gardes de la Monnoye de Poictiers en la Jurisdiction sur les Orfeures, sans preiudice de la police. Arrest du Conseil du 4. Novembre 1640. portant que priuilegiez & non priuilegiez, payeroient Tailles en la ville de Thoulouze. Autre Arrest du Conseil, du 19. Ianuier 1641. de Reglement entre la Cour des Monnoyes, & le Chastelet, sur le fait des Orfeures, par lequel entre autres choses est ordonné qu'à l'election des Maistres & Gardes dudit mestier, les Officiers du Chastelet pourront assister les Gardes Esleus, & les Maistres Gardes presteront serment en la Cour des Monnoyes, que les Maistres Gardes feront leurs rapports des fautes, crimes ou malversations qu'ils designeront au titre, bonté, alleage, poids, poinçons, & façons de tous les ourages dudit estat d'Orfeurerie, & pour tous delits & contrauentions ausdites Ordonnances concernant le fait des monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend, dont à ladite Cour des Monnoyes en appartient la connoissance priuatiuement à tous autres Iuges : au surplus se pouruoiront lesdits Maistres Gardes, & particuliers de ladite Communauté, pour le fait de police, actions de Iustice ordinaire, pardeuant les Officiers dudit Chastelet, ainsi que les autres Corps de Bourgeoisie de ladite ville. Arrest du Conseil du 2. Iuillet 1641. donné entre le Iuge Mage de Thoulouze, & les Capitouls de ladite ville, portant entre autres choses, que lesdits Capitouls auroient la connoissance de la police de ladite ville, comme ils ont fait par le passé. Ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auir 1649. portant Reglement pour les Orfeures de ladite ville de Thoulouze. Arrest de la Cour des Monnoyes, du 30. Iuin 1649. obtenu par ledit Procureur General de ladite Cour, qui décharge ledit de Lacombe de l'assignation à luy donnée audit Parlement de Thoulouze ; ordonne que les Orfeures de ladite ville obeiront à l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auir 1649. avec defences à eux de se pouruoir pardeuant autres Iuges que pardeuant lesdits de Lacombe, & Officiers de la Monnoye de Thoulouze, & par appel en ladite Cour des Monnoyes, pour ce qui est de leur mestier, circonstances & dépendances. Arrest du Parlement de Thoulouze, du 10. Iuin & 9. Aoust 1649. obtenu par le Procureur General du Parlement, & les Maistres Orfeures de Thoulouze & de Montauban, qui casse l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auir 1649. Decret de prise de corps contre ledit de Lacombe & Delpy, & ordonné que lesdits Orfeures se pouruoiront en premiere instance pardeuant lesdits Capitouls de Thoulouze, & par appel au Parlement dudit lieu. Appointment du 17. Novembre 1649. portant reglement à écrire & produire en ladite instance. Inuentaie, écritures & productions desdits Procureur General en la Cour des Monnoyes, Lacombe, Capitouls de Thoulouze, & des Maistres Bailles & Gardes d'Orfeures de Thoulouze & Montauban. Arrest du Conseil du 18. Mars 1650. qui décharge ledit de Lacombe du decret de prise de corps contre luy decerné par ledit Parlement de Thoulouze, & retenué audit Conseil la connoissance de l'instance du Procureur du Roy de la Cour des Monnoyes, Lacombe, Capitouls, Maistres Bailles, Gardes des Orfeures de Thoulouze & de Montauban. Ordonnance, qu'ils adiousteront à leurs productions sans foreclusion ny signification de requeste, pour leur estre fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, dépens reseruez. Procés verbal de signification dudit Arrest ausdits Capitouls de Thoulouze, Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban, & audit Procureur General de la Cour des Monnoyes à la requeste dudit de Lacombe, du 24. Mars audit an 1650. Procés verbal du Commissaire à ce député, du 24. Auir 1650. contenant lesdites requestes verbales desdits Capitouls de Thoulouze, & Bailles Gardes des Orfeures de Montauban desdits iours. Reglement à écrire & produire sur icelle, ensemble sur celle par écrit desdits Capitouls, dudit iour 22. Auir audit an, & ioint à l'instance pendante audit Conseil entre lesdites parties. Signification dudit procés verbal ausdits Capitouls, Bailles Gardes desdits Orfeures de Thoulouze & de Montauban, audit sieur Procureur General en la Cour des Monnoyes, à la requeste dudit de Lacombe, du 9. May audit an 1650. Requeste desdits de Lacombe & des Capitouls de Thoulouze présentée au Conseil, du treizième & dernier May 1650. employée pour production, suivant l'Arrest de retention audit Conseil dudit iour 18. Mars dernier, & 24. Auir audit an. Ordonnance dudit Conseil sur icelle desdits iours, portant actes desdits emplois

au surplus en iugeant sera fait droit. Signification desdites requestes & ordonnances des 21. May & 18. Iuin audit an 1650. Inuentaires, écritures & productions desdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze & Montauban, suiuant l'Arrest de retention audit Conseil. Reglement du 24. Auril dernier. Ordonnance de surabondantes foreclusions obtenuë par ledit de Lacombe contre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, & les Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze, des 5. Auril & 13. May 1650. faite d'auoir par eux adioustë à leur production, & produit suiuant ledit Arrest du Conseil en reglement, des 18. Mars, & 24. Auril audit an 1650. signifié audit Procureur General de la Cour des Monnoyes, & ausdits Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze à la requeste desdits de Lacombe lesdits iour & an. Certificat du Greffier Garde des sacs, & productions dudit Conseil de ce iourd'huy, comme il n'a esté produit aucune chose de la part desdits sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, & Maistres Gardes & Bailles des Orfeures de Thoulouze, suiuant ledit Arrest du Conseil de reglement, des 18. Mars & 24. Auril dernier, & tout ce que par lesdits de Lacombe, Capitouls de Thoulouze, Maistres Gardes Bailles des Orfeures de Montauban a esté mis & produit pardeuers le sieur Commissaire à ce député, après qu'il a communiqué ladite instance avec les sieurs de Morigq & Lezeau Conseillers ordinaires de sa Maieité en son Conseil d'Etat, Commissaires deputez par Ordonnance dudit Conseil, du iour de dernier: Oüy son rapport. Tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance sans auoir égard ausdits Arrests du Parlement de Thoulouze des 8. & 12. May 1649. 20. Iuillet & 9. Aoust ensuiuant, ny à ladite ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Auril audit an 1649. & Arrest de la Cour des Monnoyes, du 30. Iuin aussi audit an: a ordonné que ledit de Lacombe aura & prendra toute Cour, iurisdiction & connoissance dans lesdites villes de Thoulouze, Montauban, & autres villes & lieux du ressort dudit Parlement de Thoulouze, & des fautes, abus & maluerfations qui se commettront au titre, bonté, & alleage, marques, poinçons & façons de tous les ourages desdits estats d'Orfeurerie en premiere instance, & ladite Cour des Monnoyes par appel: a fait defenses ausdits Capitouls, Parlement de Thoulouze, & autres Iuges d'en connoistre, à peine de nullité, cassation des procedures, sans preiudice neantmoins du surplus de ce qui concerne lesdits Orfeures pour le fait de police, dont les Capitouls & autres Iuges ordinaires connoistront comme ils ont cy-deuant fait: a déchargé ledit de Lacombe & Delpy du decret de prise de corps contre eux decerné par ledit Arrest du 20. Iuillet 1649. a euoqué & euoque à soy & à sondit Conseil, les procès ciuils & criminels que ledit de Lacombe a & pourra auoir audit Parlement de Thoulouze pendant deux ans, & iceux avec leurs circonstances & dépendances a renuoyé au Parlement d'Aix, auquel à cette fin sa Maieité attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, icelle interdit audit Parlement de Thoulouze, & à tous autres Iuges, sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 13. Aoust mil six cens cinquante. Par collation, CARRÉ: & scellé du grand seau de cire iaune.

Du 30.
Decem-
bre 1651. *Autre Arrest pour le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Capitouls & Orfeures de la ville de Thoulouze, Montauban, & autres villes de ladite Prouince.*

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

EN T'R E Maistre Iean de Lacombe Conseiller du Roy, General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, demandeur aux fins de la requeste, & Arrest du Conseil interuenu sur icelle, du 27. Iuin 1651. & defendeur d'vne part: & les Gardes & Bailles des Maistres Orfeures de la ville de Thoulouze, defendeurs & demandeurs en requeste verbale par le procès verbal de contestation du 6. Iuillet audit an 1651. & en requeste aussi par eux présentée au Conseil, suiuant l'Ordonnance dudit Conseil au bas d'icelle, du 23. Septembre ensuiuant, d'autre part: & les Syndic & Capitouls dudit Thoulouze, & les Orfeures de Montauban, defendeurs à la requeste du 23. Septembre, d'autre part: sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Veu au Conseil ladite requeste du 27. Iuin 1651. présentée audit Conseil par ledit Lacombe, à ce que les Lettres de restitution du 12. Auril 1651. obtenuës par lesdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, contre l'Arrest du Conseil de foreclusion, du 13. Aoust 1650. à eux signifié le 11. Octobre ensuiuant, soient rapportées, & ledit de Lacombe déchargé de l'assignation à luy donnée au Conseil en vertu desdites Lettres à la requeste desdits Orfeures de Thoulouze: & ce faisant ordonner conformé-